

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**DECRET n°2010-045**

portant détermination du classement hiérarchique des sortants du Centre National de Formation Administrative (CNFA)

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu le décret n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IV<sup>ème</sup> République ;
- Vu la décision exprimée dans la lettre n°79-HCC du 18 mars 2009 ;
- Vu le décret n°73-130 du 17 mai 1973 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°79-361 du 22 décembre 1979 fixant grilles indiciaires des corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n°95-619 du 26 septembre 1995 modifiant certaines dispositions du décret 95-296 du 18 avril 1995 portant réorganisation du Centre National de Formation Administrative ;
- Vu le décret n°96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°97-009 du 16 janvier 1997 portant fixation des indices de traitement des fonctionnaires de la classe exceptionnelle ;
- Vu le décret n°2009-804 du 9 juin 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Lois Sociales  
En Conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°95-619 du 26 septembre 1995 sus visé, la formation professionnelle initiale au Centre National de Formation Administrative (CNFA) comporte 2 niveaux :

- le niveau 1 concerne les candidats se destinant aux corps de fonctionnaires du cadre B,
- le niveau 2 concerne les candidats se destinant aux corps de fonctionnaires du cadre C.

Article 2. En vertu du décret n°96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps des fonctionnaires, les sortants du CNFA :

- du niveau 1 sont classés dans le cadre et échelle B1, ex-catégorie 4,
- du niveau 2 sont classés dans le cadre et échelle B2, ex-catégorie 3.

Les intéressés sont nommés dans les corps de fonctionnaires de leur destination respective avec les cadres et échelles ci-dessus.

Article 3. Les dispositions du présent décret sont applicables aux élèves sortants du CNFA depuis 1996.

Article 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 février 2010

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

**VITAL Albert Camille**

Le Ministre des Finances  
et du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

**Hery RAJAONARIMAMPINANINA**

**NOELSON William**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 03 MAR 2010

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**RAZAFIMAHEFA Tianariyelo**